

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline -Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clf :O1

CIRCULAIRE N° 362 DU 30 DECEMBRE 1980

Diffusion Générale

OBJET : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR.

LICENCES A L'IMPORTATION :

VOLAILLES MORTES (02-02-00) et ŒUFS D'OISEAUX (04-05-10)

Réf. : Dt 76-281 du 20-4-76 (JO-CI du 20-4-76)

CIRCULAIRE 244 du 17-5-76 et 281 du 30-11-77

Dt 79-571 du 4-7-79 (JO-CI du 2-8-79)

Le décret 76-281 du 20 avril 1976, qui abroge toutes les dispositions antérieures au 1^{er} mai 1976 en matières de CNTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR tant à l'entrée qu'à la sortie, et fixe une nouvelle réglementation, a fait l'objet

- d'une 1^{ère} diffusion par circulaire 244 du 14-05-76 et
- d'une 2^{ème} diffusion par circulaire 281 du 30-11-77.

Je vous rappelle que l'Annexe A de ce décret, fixant la liste des PRODUITS SOUMIS A LICENCES D'IMPORTATION", a été complétée comme suit par le décret 79-571 du 4 juillet 1979 (publié au JOURNAL OFFICIEL du 2 août 1979) :

1° Avant le chapitre 3. Insérer =

CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

02-02-00 Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés.

2° Après le Chapitre 3. Insérer =

CHAPITRE 4 - LAITS ET PRODUITS DE LALAITERIE - ŒUFS D'OISEAUX

04-05-10 Œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés.

**

*

Il est précisé pour information que l'article 2 du décret 79-571 du 4 juillet 1979 a créé un COMITE INTERMINISTERIEL, présidé par le Directeur du Commerce Extérieur, chargé d'assister les services compétents du Ministère du Commerce dans l'application dudit décret./-

Ampliations :

Directeur du Commerce Extérieur

M. K. ANGOUA

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Syndicat des Transitaires

s/c SOCOPAO, BP. 1297

pour information.